



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,
DES SOLIDARITÉS
ET DES FAMILLES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Instruction n° DGEFP/MAJE/SDPAE/2025/68 du 23 mai 2025 relative au conventionnement pluriannuel d'objectifs entre l'État et les associations régionales des missions locales pour la période 2025-2027

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles
La ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités
et des familles, chargée du travail et de l'emploi

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Copie à :

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)

Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS)

Mesdames et Messieurs les directeurs de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS)

Mesdames et Messieurs les directeurs des directions départementales
de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)

Mesdames et Messieurs les directeurs des directions départementales de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)

Référence	NOR : TSSD2520236J (numéro interne : 2025/68)
Date de signature	23/05/2025
Emetteur	Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP)
Objet	Conventionnement pluriannuel d'objectifs entre l'État et les associations régionales des missions locales pour la période 2025-2027
Action à réaliser	Conclusion d'une convention pluriannuelle d'objectifs entre les DREETS et les associations régionales des missions locales (ARML).
Résultats attendus	- Animation et coordination régionales du réseau des missions locales, pilotage du réseau ; - Participation à la gouvernance territoriale du réseau pour l'emploi ; - Amélioration continue de l'offre de services du réseau des missions locales.
Echéance	À compter du 1 ^{er} janvier 2025.
Contact utile	Sous-direction Parcours d'accès à l'emploi Mission Accès des jeunes à l'emploi Tél. : 07 62 98 87 64 Mél. : marie-amelie.chabaud@emploi.gouv.fr

Nombre de pages et annexes	4 pages + 2 annexes (15 pages) Annexe 1 - Axes à prioriser pour le financement par l'État des actions réalisées par les associations régionales des missions locales (ARML) Annexe 2 - Modèle de convention pluriannuelle d'objectifs pour la période 2025-2027
Résumé	La présente instruction a pour objet de fixer les axes et objectifs à prioriser pour un financement par l'État des associations régionales des missions locales dans le cadre institutionnel renouvelé par la mise en œuvre de la Loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi. Elle propose, pour la période 2025-2027, un nouveau modèle de convention pluriannuelle entre les services de l'État (DREETS) et les ARML.
Mention Outre-mer	Ces dispositions s'appliquent aux Outre-mer, à l'exception de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis et Futuna.
Mots-clés	Associations régionales des missions locales (ARML) ; convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) ; réseau pour l'emploi ; animation régionale.
Classement thématique	Emploi / Insertion
Textes de référence	- Article L. 5131-1 et suivants du Code du travail ; - Article L. 5311-1 et suivants du Code du travail ; - Article L. 5314-1 et suivants du Code du travail.
Instruction abrogée	Instruction n° DGEFP/SDPAE/2017/331 du 28 novembre 2017 relative au conventionnement pluriannuel d'objectifs avec les associations régionales des missions locales.
Circulaire / instruction modifiée	Néant
Rediffusion locale	Associations régionales des missions locales
Visée au titre du COMEX par le SGMCAS	
Document opposable	Non
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	1 ^{er} janvier 2025

Le réseau des missions locales, partenaire essentiel de l'État pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans confrontés à un risque d'exclusion professionnelle, connaît de profondes transformations de son cadre d'activité.

Ainsi, en 2022, en complément du Parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) et en substitution de la Garantie jeunes, la création du contrat d'engagement jeune (CEJ), mis en œuvre par France Travail et les missions locales, a fait évoluer les modalités, les capacités quantitatives et les pratiques professionnelles de l'accompagnement intensif des jeunes vers l'emploi durable.

La Loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, pleinement effective à compter du 1^{er} janvier 2025, porte une transformation du service public de l'emploi afin d'améliorer, autour de principes et d'outils communs, l'accompagnement et les services proposés aux demandeurs d'emploi. La loi rénove l'organisation du service public de l'emploi avec la création du réseau pour l'emploi, dont les missions locales sont des opérateurs spécialisés, décliné à chaque échelon territorial, et renforce sa gouvernance grâce au comité national pour l'emploi.

Les missions locales, les associations régionales des missions locales (ARML) et l'Union nationale des missions locales (UNML) participent et sont représentées à chacun des échelons territoriaux du réseau pour l'emploi. Les représentants des missions locales et des ARML sont ainsi membres des comités territoriaux pour l'emploi et l'UNML est membre du comité national pour l'emploi.

En parallèle, depuis 2022, le réseau construit et met en œuvre une démarche de labellisation des missions locales, des ARML et de l'UNML. Cette démarche s'inscrit dans la recherche de l'amélioration continue de l'offre de services proposée aux jeunes accompagnés, aux partenaires du réseau, aux institutions et financeurs ainsi qu'aux entreprises.

Dans ce contexte de changement de cadre institutionnel comme de modalités d'accompagnement des jeunes, les ARML constituent un échelon important d'appui aux missions locales, en lien avec les services de l'État. Aussi, la redéfinition des attendus de l'État vis-à-vis des ARML, dans le champ de la représentation opérationnelle et technique du réseau, de l'animation et de la coordination des missions locales est un des objectifs de cette instruction. Le second objectif est la formalisation d'un partenariat pluriannuel, par un conventionnement portant sur la période de 2025 à 2027.

Le financement de l'État dans le cadre de ce conventionnement pluriannuel portera plus spécifiquement pour les années 2025 à 2027 sur les actions qui se déclineront autour de trois axes prioritaires détaillés en annexe :

- accompagner la mise en œuvre des politiques publiques de l'emploi et de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en vue de leur autonomie : il s'agira notamment d'appuyer, tant les missions locales que les services déconcentrés de l'État, dans le pilotage, la mise en œuvre et le suivi des politiques publiques portées par les DREETS pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes ainsi que dans l'analyse de la situation régionale des jeunes en la matière ;
- assurer la coordination et l'animation opérationnelles du réseau des missions locales sur le territoire régional, notamment en favorisant les échanges de bonnes pratiques autour de thématiques d'un intérêt commun pour les jeunes en matière d'insertion sociale et professionnelle ;
- renforcer la professionnalisation du réseau dans une recherche d'amélioration continue de l'offre de services et la valorisation des actions mises en œuvre par le réseau, particulièrement dans le contexte de mise en œuvre de la loi pour le plein emploi.

Ces trois axes, les objectifs et actions associés, présentent un lien avec le référentiel de labellisation des associations régionales des missions locales. Si la labellisation n'est pas un préalable au financement du programme d'actions de l'ARML par l'État, il est toutefois nécessaire que le réseau s'empare pleinement de cet outil dans chaque territoire.

Visée au titre du COMEX :

La secrétaire générale,



Sophie LEBRET

Pour la ministre et par délégation :

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle,



Benjamin MAURICE

Annexe 1

Axes à prioriser pour le financement par l'État des actions réalisées par les associations régionales des missions locales (ARML)

Dans le cadre du conventionnement pluriannuel d'objectifs entre les DREETS et les ARML pour la période 2025-2027, le programme d'actions de chaque association régionale des missions locales est établi autour des axes et objectifs prioritaires listés dans cette annexe. Les actions et leurs modalités de mise en œuvre seront détaillées selon un modèle de fiche-action proposé en annexe de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Il est recommandé de définir ce programme d'actions en lien avec les autres financeurs de l'ARML.

Axe 1/ Accompagner la mise en œuvre des politiques publiques de l'emploi et de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en vue de leur autonomie

- **Objectif : Appui à la mise en œuvre et au pilotage des politiques publiques à destination des jeunes dans un objectif d'amélioration continue**
 - **Appui documentaire des DREETS dans leur activité de pilotage des politiques publiques**
 - Transmettre des tableaux de bord de suivi aux DREETS dans le cadre du suivi de l'activité des missions locales et des entrées en dispositifs ;
 - Partager les analyses qualitatives des ARML et de leurs partenaires aux DREETS sur les enjeux de l'action publique locale en direction des jeunes.
 - **Appui technique aux missions locales pour le déploiement des politiques publiques**
 - Faciliter l'appropriation de ces politiques par les missions locales en leur mettant à disposition des outils visant à garantir l'homogénéité et la qualité de leur offre de services à destination des jeunes et des employeurs ;
 - Soutenir les missions locales dans l'élaboration de leur projet territorial.
 - **Représentation du réseau des missions locales au sein des différentes instances du réseau pour l'emploi**
 - Assurer l'appui aux instances du comité régional pour l'emploi et au réseau pour l'emploi sur les sujets relatifs au public jeune par la mise à disposition d'analyses et d'observations sur le public jeune et ses problématiques d'insertion socio-professionnelle et sur le tissu économique local.
 - **Observatoire régional des jeunes**
 - Assurer une mission d'observatoire et d'analyse des caractéristiques et des situations des jeunes accompagnés, par l'exploitation des données transmises par les missions locales et la capitalisation des données régionales ou nationales, au bénéfice de l'ensemble des acteurs impliqués ; en assurer la diffusion et la valorisation auprès de ces mêmes acteurs.
- **Objectif : Appui à la conduite du changement dans le cadre de la loi pour le plein emploi**
 - **Accompagner le réseau dans la mise en œuvre des évolutions issues de la loi pour le plein emploi :**
 - en termes d'accompagnement des jeunes avec notamment la mise en place des nouveaux processus d'inscription et d'orientation ;
 - en termes de mise en place et de participation aux instances territoriales de gouvernance du réseau pour l'emploi.

- **Accompagner la mise en place des communs méthodologiques et numériques du réseau pour l'emploi** : diagnostic, socle commun de services au bénéfice des jeunes et des employeurs, indicateurs communs, système d'information, etc.
- **Assurer l'assistance technique au niveau régional des missions locales dans l'utilisation des systèmes d'information** et favoriser l'appropriation de leurs évolutions.

Axe 2/ Assurer une coordination et une animation opérationnelles du réseau des missions locales sur le territoire régional

- **Objectif : Harmonisation des pratiques régionales ; développement et animation de partenariats en soutien à la mise en œuvre des politiques publiques en matière d'insertion sociale et professionnelle à destination des jeunes**
 - **Assurer une coordination et une animation « métier »**
 - Organiser et animer les échanges de bonnes pratiques entre les missions locales du territoire autour de thématiques d'intérêt commun pour les jeunes en matière d'insertion sociale et professionnelle : publics spécifiques, dispositifs mis en œuvre, freins dans l'accès à l'emploi - santé, mobilité, logement, compétences psycho-sociales -, besoins des territoires, etc.
 - Assurer la déclinaison et la mise en œuvre au niveau régional des feuilles de route et accords-cadres conclus au niveau national.
 - **Favoriser la mutualisation des outils et ressources entre missions locales**
 - **Impulser et animer tous les partenariats régionaux pertinents avec les acteurs**
 - Proposer, développer et animer des partenariats régionaux avec les acteurs économiques et de la formation notamment et afin de répondre aux besoins du territoire.

Axe 3/ Renforcer la professionnalisation et la valorisation du réseau

- **Objectif : Favoriser une intervention du réseau conforme et cohérente avec la démarche de labellisation**
 - **Poursuivre la professionnalisation du réseau**
 - Soutenir les missions locales par la mise en place d'un plan régional de formation à destination des salariés de missions locales, en lien avec les besoins de professionnalisation exprimés et en tenant compte du cadre d'intervention des financeurs ;
 - Animer et accompagner au niveau régional l'appropriation du système d'information de gestion (ICARE), en lien avec les DREETS, contribuer à la fiabilisation des données et outiller les missions locales afin qu'elles puissent fournir des données fiables et pertinentes ;
 - Se faire le relai de l'Académie France Travail auprès du réseau des missions locales.
 - **Appuyer et soutenir la mise en œuvre de la démarche de labellisation**
 - Engager l'ARML dans la démarche de labellisation et mettre en œuvre le plan d'amélioration de la qualité dans une démarche d'amélioration continue.
 - Accompagner la déclinaison de la labellisation sur le territoire régional et appuyer techniquement les missions locales dans leurs démarches de labellisation et d'amélioration continue.
- **Objectif : Optimiser le fonctionnement du réseau**
 - **Apporter un premier niveau d'appui aux missions locales concernant les enjeux organisationnels**

- Soutenir en tant que de besoin le recours aux missions d'appui-conseil auprès des missions locales selon les besoins, assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations
- Proposer et encourager les actions de mutualisation de ressources entre missions locales : appels d'offres communs, fonctions et expertises techniques et organisationnelles communes...
- Assurer une veille, identifier, relayer et proposer des actions de portage régional dans le cadre d'appels à projets ou du Fonds social européen + (FSE+)
- Contribuer au déploiement et au suivi d'une comptabilité analytique
- ***Objectif : Valoriser auprès des acteurs publics, économiques, associatifs, des jeunes et du grand public l'offre de service des missions locales***
 - Assurer une communication régulière et adaptée au besoin et au contexte régional
 - Valoriser les actions menées par les missions locales, et leur plus-value dans un but de promotion de l'offre de service des missions locales

Modèle de convention pluriannuelle d'objectifs pour la période 2025-2027

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

2025-2027

Entre le préfet de la région [...], représenté par le/la directeur/trice régional(e) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et désigné sous le terme « l'État », d'une part,

et

L'association régionale des missions locales [...], association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le n° SIRET est [...], et le siège social est situé [...], représentée par son/sa président/présidente [...], et désignée sous le terme « la structure », d'autre part,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5131-3 à L. 5131-6, L. 5311-7 à L. 5311-11, L. 5314-1 à L. 5314-4 et R. 5131-4 à R. 5131-26,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu l'instruction n° DGEFP/MAJE/SDPAE/2025/68 du 23 mai 2025 relative au conventionnement pluriannuel d'objectifs entre l'État et les associations régionales des missions locales pour la période 2025-2027,

Vu la demande de subvention de la structure,

Vu le contrat d'engagement républicain mentionné dans le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 susvisé, approuvé par la structure dans le cadre de sa demande de subvention,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les associations ou unions régionales des missions locales (ARML), en charge de la représentation, de la coordination et de l'animation du réseau des missions locales, constituent un partenaire important de l'État dans la mise en œuvre des politiques publiques d'insertion sociale et professionnelle et d'accès à l'emploi des jeunes.

La loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi rénove le service public de l'emploi et son organisation avec la création du réseau pour l'emploi. Le réseau des missions locales y participe à chaque échelon territorial.

La loi porte également l'évolution de l'accompagnement des demandeurs d'emploi, dont les jeunes, afin d'améliorer, autour de principes et d'outils communs, l'accompagnement et les services proposés. Dans ce cadre, le réseau assure des fonctions d'orientation et d'accompagnement vers la formation professionnelle ou vers un emploi. Il poursuit la mise en œuvre du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) et du contrat d'engagement jeune (CEJ).

Le réseau assure également, pour tous les jeunes de 16 à 25 ans, des fonctions d'accueil, d'information, d'accès aux droits ou encore d'accompagnement vers la formation initiale.

Dans ce cadre rénové, les ARML ont la responsabilité de relayer ces politiques publiques et de soutenir leur mise en œuvre. Pour cela, elles sont notamment chargées :

- d'accompagner les missions locales et d'appuyer les services déconcentrés de l'État dans leurs missions de mise en œuvre et pilotage ;
- d'assurer une coordination et une animation opérationnelles du réseau des missions locales sur le territoire régional pour favoriser la convergence des pratiques professionnelles, le développement de partenariats et l'interconnaissance des acteurs du territoire ;
- d'assurer la représentation du réseau dans les instances du réseau pour l'emploi ;
- de soutenir la professionnalisation et la valorisation des actions sur le territoire et d'appuyer la démarche d'amélioration continue de l'offre de services proposée aux jeunes, aux entreprises et aux financeurs.

ARTICLE 1^{er}

OBJET DE LA CONVENTION

Par cette convention, la structure s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, en cohérence avec les orientations de politiques publiques mentionnées au préambule, le programme d'actions détaillé en annexe.

Dans ce cadre, l'État participe au financement des coûts engagés par la structure à ce titre dans les conditions définies par la présente convention. L'administration n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2

DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée de trois ans. Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2027. Elle couvre les dépenses acquittées au titre des actions pendant cette période, telles que prévues par la convention. Elle prend fin lors de la mise en paiement par l'État du solde de subvention.

L'État fixe pour les années 2026 et 2027 le montant de sa contribution financière annuelle par un avenant signé entre les deux parties, sous réserve de la présentation par l'association, un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, des documents mentionnés à l'article 16.

Pendant cette période, l'ARML s'engage à notifier tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3

MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE

La présente convention est complétée par une annexe établie entre les parties.

Cette annexe, établie chaque année, comprend :

- le programme détaillé d'actions précisant les objectifs de la structure ;
- pour chaque action, la description et les modalités de mise en œuvre ainsi que les moyens affectés ;
- le budget prévisionnel de chaque action et de la structure détaillant les financements attendus en distinguant les apports de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres...

ARTICLE 4

CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROGRAMME D'ACTIONS

4.1 Le coût total du programme d'actions sur la durée de la convention est estimé à euros (....€) par an conformément au budget prévisionnel figurant en annexe, soit à euros (....€) sur la durée de la convention.

Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

Le budget prévisionnel de l'action indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de l'État, établis en conformité avec les règles définies dans le présent article et l'ensemble des produits affectés.

4.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention CERFA **12156*06** présenté par la structure. Ils comprennent notamment tous les coûts qui sont :

- liés à l'objet de l'action ;
- nécessaires à la réalisation de l'action ;
- raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action ;
- dépensés par la structure ;
- identifiables et contrôlables.

4.3 Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement. Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné à l'article 4.1, ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation de l'action et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 4.1.

Dès qu'elle peut les évaluer, la structure soumet par écrit ces modifications à l'État, qui peut les accepter ou non.

4.4 En cas de non-réalisation de tout ou partie des actions prévues et/ou de sous consommation du budget prévisionnel, le montant de la subvention de l'État sera réajusté à due concurrence sur la base des résultats obtenus et des dépenses réellement engagées par la structure et retenues après examen du bilan final décrit dans la présente convention.

ARTICLE 5 MONTANT DE LA SUBVENTION

L'État prévoit de contribuer financièrement pour un montant prévisionnel maximal de euros par an, soit au maximum ... € pour la période 2025-2027, équivalent à ...% du montant total estimé des coûts éligibles établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 4.1.

Pour l'année 2025, l'État contribue financièrement pour un montant de subvention de : euros€, équivalent à ...% du montant total annuel estimé des coûts éligibles.

Pour les exercices suivants, l'État prévoit les contributions prévisionnelles suivantes :

- euros€ pour 2026, équivalent à ...% du montant total annuel estimé des coûts éligibles ;
- euros€ pour 2027, équivalent à ...% du montant total annuel estimé des coûts éligibles.

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de l'État sont conditionnés à la capacité financière que l'État pourra mobiliser dans une programmation pluriannuelle contrainte et pourront donc faire l'objet d'ajustements. Chacun de ces deux volets annuels fait l'objet d'un avenant spécifique.

Cette contribution financière n'est acquise que sous réserve :

- de l'inscription des crédits en loi de finances ;
- du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6, 7, 8 et 9 et des décisions de l'administration prises en application des articles 10 et 11 sans préjudice de l'application de l'article 14 ;
- la vérification par l'État que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 11.

ARTICLE 6 MODALITES DE RÉGLEMENT

[Pour la première année, les DREETS peuvent opter, au regard du niveau des restes à payer 2024 impactant les crédits de paiement mis à disposition pour l'exercice 2025, pour le maintien de modalités de versement appliqués en 2024 ou pour une mise en œuvre des modalités de versements applicables dès 2026.]

6.1 Au titre de l'année 2025, l'administration verse ... euros (...€) à la notification de la convention.

[Pour rappel, l'avance versée à la notification ne peut dépasser 50 % du total de la subvention conformément à la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations].

[si le choix retenu par la DREETS est la reprise des modalités de versement du solde inscrites dans la convention 2024, indiquer] :

Le solde sera versé *[indiquer l'exercice de versement : en fin d'année/l'année suivante/ou date/période]* après les vérifications réalisées par l'État dans le cadre de la transmission des pièces *[indiquer les pièces justificatives si différentes des pièces mentionnées aux articles 7 et 10 pour la première année]*

OU [si le choix retenu par la DREETS est l'adoption, dès 2025, des modalités de versement obligatoires à compter de 2026, indiquer] :

Un versement intermédiaire sera versé dans la limite de 30 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 5, soit un maximum de [...] € (.... euros), après les vérifications réalisées par l'État dans le cadre des dialogues de gestion annuels, la production des documents tels que prévus à l'article 3 et le cas échéant l'acceptation des modifications prévues à l'article 4.3.

Le solde au titre de l'exercice sera versé l'année suivante, après les vérifications réalisées par l'État dans le cadre de la transmission des pièces mentionnées aux articles 7 et 10.

6.2 Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la convention, le montant, les modalités et conditions de versement de la contribution financière annuelle, sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances, sont fixés par l'avenant annuel mentionné à l'article 5 de la façon suivante :

Une avance sera versée à la signature de l'avenant dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 5, soit [...] € (....) euros.

Un versement intermédiaire sera versé dans la limite de 30 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 5, soit un maximum de [...] € (.... euros), après les vérifications réalisées par l'État dans le cadre des dialogues de gestion annuels, la production des documents tels que prévus à l'article 3 et le cas échéant l'acceptation des modifications prévues à l'article 4.3.

Le solde au titre de l'exercice sera versé l'année suivante, après les vérifications réalisées par l'Etat dans le cadre de la transmission des pièces mentionnées aux articles 7 et 10.

6.3 La subvention est imputée sur les crédits du programme 102 « Accès et retour à l'emploi », action 2 « Structures de mise en œuvre de la politique de l'emploi », sous-action 1 « Financement du service public de l'emploi » de la mission « Travail et Emploi », code activité 010200001708 - groupe marchandise 12.02.01.

Centre financier	
Domaine fonctionnel	0102-02-01
Activité	010200001708
Groupe de marchandise	12.02.01
Tiers	

La contribution financière sera créditée au compte de la structure selon les procédures comptables en vigueur.

6.4 Les versements seront effectués au compte ouvert au nom de :

Au nom de :	
Agence Bancaire :	
N° de compte :	
Code établissement :	
Code guichet :	
Clé RIB :	

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région....

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région.

En cas de changement de coordonnées bancaires, il appartient à la structure d'en informer son interlocuteur référent dans les meilleurs délais, par courrier recommandé avec accusé de réception accompagné d'un relevé d'identité bancaire.

ARTICLE 7 JUSTIFICATIFS

La structure s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments définis d'un commun accord entre l'État et la structure. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.
- le rapport d'activité le plus récent.

ARTICLE 8 AUTRES ENGAGEMENTS

La structure communique sans délai à l'État toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la structure en informe l'État sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

La structure s'engage à renseigner le système d'information de gestion (ICARE) avant le 30 juin de l'année et s'engage à transmettre toute information dans les délais impartis sollicités par la DREETS.

ARTICLE 9 SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de l'État, celle-ci peut ordonner respectivement le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la structure et avoir préalablement entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention.

L'administration informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 ÉVALUATION

La structure s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action dans les conditions précisées dans le cadre de la présente convention.

L'État procède, conjointement avec la structure, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact du programme l'action au regard de l'intérêt général.

Chaque année, un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions est transmis en même temps que le compte rendu financier prévu à l'article 7.

ARTICLE 11 CONTRÔLE DE L'ÉTAT

L'État contrôle annuellement, et à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

L'État peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'État, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. La structure s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 12 AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'État et la structure. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 13 RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 15 MENTION DU SOUTIEN DE L'ÉTAT

L'organisme s'engage à faire mention de la participation de l'État sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la convention.

ARTICLE 16 PIECES CONSTITUTIVES

- la présente convention ;
- le dossier de demande de subvention (CERFA 12156*06), dûment rempli accompagné de tous les justificatifs (comptes approuvés et rapports du commissaire au compte si plus de 153 000 € de subventions sont perçus) ;

- le budget prévisionnel du programme d'actions ;
- les annexes techniques : fiches actions et indicateurs ;
- le dernier rapport d'activité ;
- un relevé d'identité bancaire.

Signature de la structure
Le cocontractant
(nom, prénom et qualité du signataire)

Pour le Préfet de la Région....
Et par délégation
(cachet et signature)

ANNEXE À LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

I

Modèle de fiche-action

La structure s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions visé à l'article 1^{er} de la présente convention qui se décompose en trois axes détaillés en « projet 1 », « projet 2 » et « projet 3 » dans le formulaire cerfa de demande de subvention. Les modalités de mise en œuvre du programme d'actions par l'ARML se déclinent dans des fiches-actions, pour chaque axe et objectif, selon le modèle joint qui peut être adapté.

Exemple :

Axe 1 : Accompagner la mise en œuvre des politiques publiques de l'emploi et de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en vue de leur autonomie
Financement
ETP
Objectif : Appui à la mise en œuvre et au pilotage des politiques publiques à destination des jeunes dans un objectif d'amélioration continue
Description et modalités de mise en œuvre de l'action :
Indicateurs de suivi :
Coût prévisionnel de l'action :
Partenaires :
<i>Rappel des actions liées à l'objectif :</i> - Appui documentaire des DREETS dans leur activité de pilotage des politiques publiques - Appui technique aux missions locales pour le déploiement des politiques publiques - Représentation du réseau des missions locales au sein des différentes instances du réseau pour l'emploi - Observatoire régional des jeunes
Objectif : Appui à la conduite du changement dans le cadre de la loi pour le plein emploi

ANNEXE À LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

II

Exemples d'indicateurs de suivi du programme d'actions de l'ARML

L'association produit et transmet chaque année un bilan quantitatif et qualitatif du programme d'actions mis en œuvre, qui pourra être présenté en dialogue de gestion. Les indicateurs listés ci-dessous à titre d'exemple seront détaillés dans les fiches actions présentes en annexe n° 1.

Les données quantitatives qui seront renseignées auront vocation à illustrer une analyse qualitative des actions menées par l'ARML, le projet associatif mené et les orientations retenues.

Axe 1 / Accompagner la mise en œuvre des politiques publiques de l'emploi et de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en vue de leur autonomie :

- Nombre d'outils et de ressources mis à disposition des missions locales ;
- Nombre de réunions externes et partenariales auxquelles l'ARML participe ;
- Qualité et fréquence de transmission de données sur le suivi des dispositifs aux DREETS ;
- Nombre de réunions d'information et de coordination régionales animées par l'ARML.

Axe 2 / Assurer une coordination et une animation opérationnelles du réseau des missions locales sur le territoire régional :

- Nombre de réunions d'échange de pratiques organisées à l'échelle régionale ;
- Nombre de partenariats existants et actifs ;
- Nombre de nouveaux partenariats noués ;
- Nombre de réunions nationales auxquelles l'ARML participe.

Axe 3/ Renforcer la professionnalisation et la valorisation du réseau :

- Programme régional de formation : nombre de sessions, nombre de stagiaires, nombre de missions locales concernées ;
- Fiabilité des données et tenue des délais dans le renseignement des données de gestion (ICARE) ;
- Nombre d'actions de valorisation des initiatives des missions locales de la région auprès du réseau national et des missions locales de son territoire pour en faciliter l'essaimage ;
- Labellisation de l'ARML ;
- Nombre de missions locales labellisées dans la région ;
- Nombre de missions locales bénéficiaires de l'appui-conseil ;
- Nombre d'appel à projet(s) relayé(s) aux missions locales.

En outre, de manière plus transversale, les éléments ci-dessous peuvent venir compléter les éléments de bilans fournis :

- Outils et des ressources mis à disposition des missions locales (nationales et régionales) ;
- Thèmes des réunions et participants aux réunions : externes, partenariales...
- Partenariats existants et des nouveaux dans l'année N ;
- État des lieux des réunions programmées avec le réseau régional (café des directeurs) : missions locales participantes, fréquences des réunions ;
- Groupes de travail initiés par l'ARML : thèmes, fréquences, participants...
- Études, publications à l'initiative de l'ARML : thèmes, fréquences...

ANNEXE À LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

III

Budget prévisionnel global détaillé par action et par année sur la durée de la convention

Le budget prévisionnel de chaque action et de la structure doit détailler les financements attendus en distinguant les apports de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres.

ANNEXE À LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

IV

**Budget prévisionnel par action
Exercice 2025**

Le budget prévisionnel de chaque action et de la structure doit détailler les financements attendus en distinguant les apports de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres.